

Convention collective nationale de travail du 11 juillet 1975 concernant le personnel des centres équestres (étendue par arrêté du 14 juin 1976, *Journal officiel* du 8 août 1976) - IDCC : 7012

Avenant n°109 du 21 septembre 2023

NOR :

Entre :

Le GHN ;
Le SEDJ ;
L'AEDG,

D'une part, et

La CFTC-Agri ;
La FGA CFDT ;
La SNCEA CFE-CGC ;
La FGTA FO ;
La FNAF-CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe I « Salaires et avantages en nature » est modifié comme suit :

Salaires bruts au 1^{er} octobre 2023

(Base mensuelle : 151.67 heures, correspondant à la durée du travail à temps plein)

		CATEGORIE 1	
		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,58	1756,34
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,61	1760,89
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,61	1760,89
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,64	1765,44
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,77	1785,16

DS
MMG

DS
MD

DS
OCZU

DS
PA

DS
SY

CATEGORIE 2

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,89	1803,36
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,94	1810,94
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	12,23	1854,92
ENSEIGNANT/ANIMATEUR	Coefficient 130	13,32	2020,24
GUIDE ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,32	2020,24

CATEGORIE 3

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	15,18	2302,35
ENSEIGNANT	Coefficient 150	15,18	2302,35

CATEGORIE 4

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	16,89	2561,70 2905,08 (1)

CATEGORIE 5

		SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	19,50	3744,00 (2)

- (1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.
(2) En application du b) 2. De l'article 5 de l'annexe V de la convention

ARTICLE 2

Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés :

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 21 septembre 2023

P/Le groupement hippique national
(GHN)

P/Le Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de
trot (SEDJ)

Philippe AUDIGE

DocuSigned by:
Philippe AUDIGE
51FB6A35DC75473...

DS
MMG

DS
ALBU

DS
MD

2/3

DS
S4

P/Le syndicat national des cadres
d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE CGC

P/ L'association des entraîneurs de galop (AEDG)

M. Maurice GLIKSMAN

DocuSigned by:
M. Maurice G
5B05E1B33937448...

P/La fédération CFTC de l'agriculture
(CFTC-AGRI)

Sophia YORDAMLIS

DocuSigned by:
Sophia YORDAMLIS
B055887CDE844B0...

P/La fédération générale de l'agriculture
(FGA) CFDT

M. olivier CHEZEAU

DocuSigned by:
M. Olivier CHEZEAU
1E162FC651104C0...

P/La fédération générale de l'agriculture, de
l'alimentation et des secteurs connexes
(FGTA) FO

Nathalie DENIS

DocuSigned by:
Nathalie DENIS
467F3AE6746F459...

P/La fédération générale de l'agriculture
(FNAF - CGT)